



Arrêt

n° 211 905 du 5 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. EPEE
Chaussée de Charleroi 86
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant prise le 22 octobre 2018 et notifiée le 23 octobre 2018.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 28 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, qui sollicite du Conseil d' « *enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 12 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 29 octobre 2018 à 15h00.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 31 juillet 2018, la requérante a introduit une demande de visa en vue de poursuivre des études, sur base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

La requérante a indiqué vouloir quitter le Cameroun pour la Belgique le 26 août 2018.

1.2. En date du 22 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Considérant que cette demande se fait sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaissant à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Cependant, considérant la compétence liée du Ministre ou de son délégué d'assurer un contrôle des documents produits en fonction des conditions limitativement prévues par la loi, ainsi que la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique et considérant que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire qui serait ajoutée à l'article 58 de la loi précitée, mais qu'elle doit être comprise comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet au Ministre ou à son délégué de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Considérant que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre en Belgique, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure. Considérant donc, sur base de ce qui précède et des éléments produits dans la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études par l'intéressée même, qu'il ressort que la réalité du projet d'études de celle-ci n'est pas avérée et que l'ensemble des éléments suivants constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires :

- *Après avoir obtenu son Baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2013, l'intéressée a effectué Brevet de Technicien Supérieur en Gestion Logistique et Transport à l'École Supérieure de Gestion de Douala, obtenu en 2015 ;*
- *L'intéressée a ensuite entrepris une Licence Professionnelle en Transport, Logistique, Transit & Douane auprès de l'École Supérieure de Commerce et de Management de Douala, obtenu en 2016 ;*
- *Elle a effectué un stage académique du 14 avril au 31 juillet 2016 au sein de la Société [A.] SA, sur le thème de l'amélioration de la procédure de gestion de stock des produits finis, ainsi qu'un stage auprès de la Société [L.] de février à novembre 2017 en qualité de gestionnaire des stocks ;*
- *Pour l'année académique 2017-2018, l'intéressée a entamé un Master 1 dans la filière Gestion Logistique et Transport auprès du Groupe ISEM-IBCG ;*
- *L'intéressée souhaite suivre en Belgique un Bachelier en Gestion de l'Entreprise auprès de [X]. Or, il convient de noter, au vu de son parcours académique effectué au pays d'origine et des stages effectués, que ces études envisagées dès à présent en Belgique, représentent une régression. En effet, la logique académique du parcours de l'intéressée montre une progression dans le domaine de la gestion des stocks, de la logistique et du transport, ainsi qu'une spécialisation. La réalité de son projet d'études en Belgique sur base d'une régression manifeste n'est donc nullement avérée. En conclusion, sur base des éléments produits par l'intéressée même et mis à la disponibilité de l'administration pour son contrôle tel qu'annoncé supra, la réalité du projet d'études en Belgique de l'intéressée n'est aucunement avérée au sein de la présente demande d'autorisation de séjour provisoire pour études et aucune suite positive ne saurait donc y être accordée. »*

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir rappelé le prescrit des articles 39/82, § 4, alinéa 2 et 39/85, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et, appuyant son raisonnement sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018, dont elle reproduit un extrait, la partie défenderesse soutient que :

« La Cour constitutionnelle rappelle ainsi que l'article 39/82, §1^{er} et §4 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par le législateur afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour EDH ainsi que de la Cour de Justice selon laquelle l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte exige qu'un étranger puisse disposer d'une voie de recours effective contre l'exécution d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, soit un recours ayant un effet suspensif de plein droit auprès d'une instance nationale qui examine les griefs invoqués en toute indépendance et de manière approfondie et qui se prononce avec une célérité particulière.

L'exigence d'un recours suspensif de plein droit est partant limité à des cas exceptionnels et ne peut s'étendre à toutes situations. En effet, par l'arrêt précité, la Cour constitutionnelle rappelle que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel et que cette procédure vise uniquement les cas où un étranger fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Or, la décision attaquée est une décision de refus de visa, laquelle, par définition, ne constitue ni une mesure d'éloignement, ni une décision de refoulement.

Cette décision n'est par ailleurs nullement liée à une mesure d'éloignement ou de refoulement.

Il s'ensuit que la procédure d'extrême urgence ne se justifie pas à l'égard d'une mesure comme celle attaquée par le présent recours.

Le présent recours doit, par conséquent, être rejeté. »

2.2.1. L'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2.2. S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin

2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « *L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée* ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'étant pas une interdiction d'entrée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. *L'interprétation de cette condition*

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné à l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. Dans la requête, la partie requérante expose, en substance, que la suspension selon la procédure ordinaire ne serait pas de nature à permettre de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Elle relève avoir faite toute diligence pour introduire le présent recours, soutenant que « *Si l'acte de notification mentionne la date du 23 octobre 2018 comme celle de communication de la décision de refus de délivrance de visa, l'intéressée ne prend effectivement connaissance du contenu de sa décision, après avoir été convoquée, par le Consulat belge à Yaoundé, en date du 25 octobre 2018* ». Elle souligne que la requérante doit débiter les cours en temps utile « *soit le 10 septembre 2018 ou au plus tard le 31 octobre 2018* ». Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient que celui-ci découle « *d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa* ».

3.2.2.2. Dans la note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours à la procédure de l'extrême urgence n'est nullement justifié. Elle souligne que « *La requérante est, en effet, à l'origine de l'urgence qu'elle postule dès lors qu'elle a introduit sa demande de visa étudiant le 31 juillet 2018, sachant pertinemment que ces démarches prennent du temps, que la rentrée académique était prévue le 14 septembre 2018 et qu'elle était en possession d'une attestation d'admission provisoire [sic] de [X], valable pour l'année 2018-2019, dès le 8 juin 2018. Rien n'indique ainsi que la requérante ne pourrait obtenir un redressement approprié par le biais de la procédure de suspension et d'annulation ordinaire prévue aux articles 39/2 §2, et 39/82, §§2 et 4, de la loi du 15 décembre 1980. L'extrême urgence n'est dès lors par établie, en sorte qu'il y a lieu de rejeter le recours* ».

3.2.2.3. Il ressort du dossier administratif que l'attestation d'admission provisoire du 8 juin 2018, valable pour l'année académique 2018-2019, indique que la rentrée académique a eu lieu le 14 septembre 2018 et que la date limite d'arrivée était le 26 octobre 2018.

Le Conseil observe, à la suite de l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, que la requérante a obtenu son équivalence de diplôme le 1^{er} mars 2018 et son attestation d'admission provisoire pour l'année académique 2018-2019 le 8 juin 2018. Or, la partie requérante n'expose pas en termes de requête pour quelle raison sa demande de visa a été introduite aussi tardivement, soit le 31 juillet 2018, à savoir un mois et 14 jours avant la date du début de l'année scolaire fixée le 14 septembre 2018, ainsi qu'il ressort du document d'admission provisoire susvisé. Si en termes de plaidoirie, la partie requérante plaide que la constitution d'un dossier complet de demande de visa prend du temps, elle convient toutefois que les informations relatives à la durée de l'examen d'un dossier sont rendues publiques sur le site internet de la partie défenderesse. Elle souligne néanmoins qu'il y a des aspects de la procédure d'examen de la demande de visa, tel l'interview "campus", dont les étudiants ne sont pas maîtres de sorte qu'il est vexatoire de leur reprocher d'être à l'origine de leur préjudice.

Néanmoins, le Conseil relève que l'attestation d'admission provisoire de la requérante indiquait explicitement que « *la date limite d'arrivée est le 26 octobre 2018* », de sorte que la requérante ne pouvait ignorer l'imminence du péril allégué et que celle-ci n'a entamé aucune démarche auprès de la partie défenderesse en vue d'accélérer l'examen de sa demande, contrairement à la partie requérante qui évoque l'existence d'un suivi.

Force est de constater qu'au moment de l'introduction du recours présentement examiné, le préjudice allégué était déjà consommé. Ainsi, si la partie requérante produit avec sa requête, un courriel du 26 octobre 2018, des termes duquel il ressort que la date ultime d'inscription est le 31 octobre 2018, que la requérante doit disposer des autorisations nécessaires pour séjourner sur le territoire à cet date et en avoir fourni la preuve pour donc, pouvoir s'inscrire définitivement, la partie requérante ne convainc pas le Conseil de l'utilité de la présente procédure au vu des délais particulièrement courts. Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante soutient, de façon tout à fait hypothétique, que la partie défenderesse pourrait communiquer la décision de délivrer un visa au consul de Belgique dans les

douze heures de l'arrêt à venir, lequel pourrait immédiatement convoquer la requérante, et une fois le visa obtenu, la requérante pourrait se rendre directement à l'aéroport, - sans avoir pour autant déjà avoir acheté un titre de transport - , ou que la requérante pourrait trouver un mandant en Belgique pour finaliser son inscription. A défaut de voir ces hypothèses un tant soit peu étayées de façon concrète, elles n'emportent pas davantage la conviction du Conseil.

Le Conseil constate que la date limite du 31 octobre 2018 ne permet pas au vu des délais à la requérante de se présenter en temps utile auprès de l'établissement d'enseignement susvisé. Partant, il convient d'observer que le préjudice grave et difficilement réparable allégué, à savoir la perte d'une année et des efforts consentis, est consommé et que, dès lors, la partie requérante ne démontre plus l'existence de l'imminence d'un péril.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le préjudice grave et difficilement réparable allégué, à savoir la perte d'une année et des efforts consentis, est consommé et que, dès lors, la partie requérante ne démontre plus l'existence de l'imminence d'un péril.

3.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 3.2. supra n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence de la partie requérante, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

J. MAHIELS